

*Que chacun sache
et se réveille*

Madame Christine Hauri
Office fédéral de la justice
Bundesrain 20
3003 Berne

Prilly, le 10 juin 2009

05.404 Initiative parlementaire. Réprimer explicitement les mutilations sexuelles commises en Suisse et commises à l'étranger par quiconque se trouve en Suisse.

Madame,

Fondé en 1980 par Edmond Kaiser, Sentinelles a pour mission de se porter au secours de l'innocence meurtrie. Impliqué de manière très active dans la lutte contre les mutilations sexuelles depuis plus de 30 ans (cf. publications jointes), notre mouvement ne peut qu'approuver et soutenir une initiative parlementaire qui viserait à protéger **explicitement** des méfaits de cette coutume les filles et femmes se trouvant en Suisse.

Nous saluons donc le fait que l'initiative de Madame Roth Bernasconi ait abouti et que le Parlement montre sa détermination à lui donner une suite concrète en proposant d'ajouter au Code pénal suisse un article spécifique punissant ces pratiques.

Nous notons avec une satisfaction particulière dans l'avant-projet

- que les mutilations génitales féminines seront réprimées, qu'elles soient commises en Suisse ou dans un pays étranger, et que toute personne qui les pratique, suisse ou étrangère, sera poursuivie et punie,
- qu'il n'est pas fait une distinction entre les différents types de mutilations génitales qui, toutes assimilées à une lésion corporelle grave, entraîneront une condamnation explicite et une réelle répression de cette coutume.

Par contre, c'est avec force que Sentinelles s'élève contre l'exception de l'alinéa de l'avant-projet précisant : “Si la *personne lésée* était majeure au moment des faits et a consenti à subir l'*intervention*, cette dernière n'est pas punissable.”

Alors que l'initiative parlementaire a pour ambition de donner un message « **explicite** » en faveur d'une telle loi, le législateur introduit ici une dérogation qui annule définitivement cet aspect.

Dans leurs pratiques et dans leurs effets, les mutilations génitales féminines ne sont ni comparables, ni assimilables aux tatouages et aux piercings qui relèvent d'un tout autre domaine contextuel ; en introduisant cet alinéa pour les prendre en compte, la loi contre les mutilations sexuelles féminines perd non seulement tout son caractère explicitement dissuasif, mais aussi sa substance.

Il est surprenant, dans cet alinéa, que « cette dernière » (l'intervention, on suppose) soit considérée comme n'étant « pas punissable », alors que la personne qui l'a subie est, elle, désignée comme étant « lésée »!

Alors qu'il souhaite voter une loi explicite contre les mutilations sexuelles féminines, **en y ajoutant cet alinéa**, on ne comprend plus ce que veut sanctionner précisément le législateur ?

a) Si l'intention du législateur est de sanctionner l'acte de mutiler le sexe d'une fillette ou d'une adolescente uniquement

Les mutilations sexuelles féminines désignent très précisément « l'ensemble des procédés impliquant une ablation totale ou partielle des organes génitaux féminins internes ou externes pour des raisons coutumières, religieuses, sociologiques, ou d'autres raisons non médicales »¹

Dans le projet de loi, toute mutilation sexuelle féminine est considérée, à juste titre, comme une lésion corporelle grave qui porte une atteinte irréversible à l'intégrité du sexe de la femme et donc à toutes ses fonctions naturelles. Le rapport de la commission l'affirme très clairement : « **le consentement d'une personne à subir une atteinte grave et mutilante à son intégrité corporelle ne peut être valide que si une telle intervention s'impose d'un point de vue médical.** »

On ne voit pas pourquoi subitement la mutilation du sexe d'une jeune femme adulte ne serait plus assimilable à une lésion corporelle grave au même titre que celle subie par un sexe de fillette ou d'adolescente.

Si l'alinéa en question devait persister, cela reviendrait donc

- à légaliser les mutilations génitales féminines à certaines conditions. Or, la médicalisation de cette pratique va à l'encontre de la prise de position de l'association des gynécologues suisses et des recommandations de l'OMS. Elle va aussi à l'encontre de son abolition claire et définitive.

- la Suisse serait alors le seul et le premier pays occidental à admettre et à pratiquer les mutilations sexuelles féminines. Elle devra définir dans quelles conditions, et par qui, ces mutilations dites « volontaires » seraient pratiquées, puis faire face aux effets d'une pratique soit traditionnelle (exciseuse), soit hospitalière, et à toutes les conséquences humaines, sociales, médicales et financières qui en découleraient.

Admettre la pratique d'une mutilation sur un sexe de femme adulte, c'est admettre sa pratique tout court, brouillant ainsi le message reçu par les communautés qui y sont attachées.

Plutôt que de maintenir cet alinéa de l'avant-projet, ne pas légiférer en la matière provoquerait moins de confusion ; au moins, dans la loi actuelle, tout acte de mutilation – sans limite d'âge ou de consentement – entraînant une lésion corporelle grave, est passible de poursuites judiciaires.

b) Si l'intention du législateur est de sanctionner une volonté de nuire à une mineure

Cette coutume n'est pas transmise de mère en fille depuis des millénaires pour répondre à une intention de nuire. Bien au contraire, la justification d'une mère qui mène sa fille à la mutilation sexuelle est son souci de la servir au mieux en la rendant conforme aux vœux de sa famille, aux critères de bonnes mœurs de sa communauté, ou encore aux canons de beauté et d'endurance de son ethnie. Malgré le prix élevé à payer, elle est sûre de lui garantir ainsi la meilleure socialisation possible.

Si le législateur admet qu'une femme adulte puisse se faire mutiler le sexe de son plein gré, il anéantit tout le travail d'information et de sensibilisation fait auprès des parents pour les convaincre de renoncer à cette pratique aux effets si nuisibles sur la

¹ « Mutilations sexuelles féminines. Recommandation suisse à l'intention des professionnels de la santé », P Holfeld, C.thierfeld, F.Jäger, in Bulletin des médecins suisses, 2005 ;86 : N° 16.

santé de leur fille, future épouse et mère. Celles et ceux qui tentent de lutter contre ces pratiques perdront ainsi le plus précieux argument pour faire face aux justifications socio-culturelles qui leur sont opposées.

Une loi interdisant les mutilations sexuelles féminines vise un but précis pour des raisons précises ; les mutilations génitales féminines ont des conséquences médicales dramatiques et irréversibles sur la santé physique et psychologique des femmes, donc de la famille et du pays. C'est la raison fondamentale qui plaide en faveur d'une interdiction totale des mutilations génitales féminines. Aucune justification de mode ou de culture ne peut ni ne doit constituer des circonstances atténuantes puisqu'il s'agit là, avant tout, d'un problème de santé publique.

c) Si l'intention du législateur est de sanctionner une mutilation sexuelle subie sans le consentement de l'intéressée

Cet alinéa dénote une réelle méconnaissance de la force des pressions familiales que les mères ont elles-mêmes affrontées pour s'être pliées, de gré ou de force, à cette tradition millénaire. Ces pressions sont telles, qu'elles arrivent – malgré la douleur, les larmes et les souffrances subies à la mutilation et tout au long de leur vie de femme – à les imposer à leur tour à leurs propres filles. De même, la communauté entière peut faire pression sur une jeune fille, particulièrement les groupes de pairs, les femmes plus âgées et les hommes qui affirment préférer une femme mutilée pour le mariage .

Cet alinéa ne fera donc que renforcer la tendance actuelle, et contraindra les mères au devoir de convaincre leurs filles, dès leur plus jeune âge, de la nécessité de répondre aux exigences de leurs communautés et celles de leur futur mari (et belle-mère !), en se soumettant d'elles-mêmes, à l'âge adulte, à cette pratique ancestrale.

Le risque est aussi grand qu'une jeune fille soit menacée de mort ou de renvoi définitif au pays par sa famille, si elle ne feint pas de « consentir » à être mutilée.

Maintenir cet alinéa, c'est imposer à toute jeune fille qui aimerait échapper à la mutilation de choisir entre sa société d'origine et sa société d'accueil, alors qu'une interdiction indiscutable la protégerait de ces pressions et la libérerait de ce conflit de loyauté.

Dans nos sociétés occidentales, nous ne mesurons plus à leur juste puissance les pressions qui subsistent et s'exercent encore au sein de communautés plus traditionnelles, en particulier sur les mères qui sont les gardiennes des coutumes et les garantes de leur transmission. Ces pressions sont souvent encore plus fortes dans les familles émigrantes.

C'est pourquoi nous tenons à y rendre particulièrement attentifs les membres de la commission juridique et les invitons à en parler avec les jeunes filles, adolescentes et femmes issues de ces communautés en Suisse.

CONCLUSION

L'alinéa ci-dessus dément et annule formellement l'esprit et l'intention même de l'initiative parlementaire, et autorise ce que le législateur veut et vient d'interdire par l'introduction de l'article 122 (a).

Seule une loi claire et explicite délivrerait les familles, et plus particulièrement les mères et leurs filles, du terrible choix entre le respect de la loi ou celui de la tradition.

Compte tenu de la pratique, des intentions, des effets et de la transmission de cette coutume, et pour s'assurer que la nouvelle loi atteigne son objectif de « **Réprimer explicitement les mutilations sexuelles** », c'est le contraire de cet alinéa qui devrait être affirmé, voire proclamé, à savoir que « si la personne lésée est majeure au moment des faits et aurait même consenti à subir l'intervention, cette dernière demeure punissable. »

En résumé, Sentinelle soutient l'avant-projet de l'article 122a, mais uniquement si l'alinéa admettant sa pratique sur des adultes en est supprimé.

La victoire sur cette tradition meurtrière est et sera finalement celle des mères qui l'ont subie, mais qui refusent et refuseront que leurs filles et leurs sœurs la subissent à leur tour.

Pour toutes celles et ceux au monde qui ont entrepris la lutte contre les mutilations sexuelles féminines, et en particulier pour les filles et femmes de Suisse, une loi qui ne tergiverse pas sur les circonstances et les conséquences de leur pratique serait la moindre des choses pour les accompagner dignement dans leur combat, plutôt que de leur fournir une arme qui se retournera contre elles.

En vous remerciant de votre vigilante et bienveillante attention, nous vous prions d'accepter, Madame, nos salutations respectueuses et cordiales

Pour Sentinelles

Natanaëlle Perrion
Responsable Kenya

Hoda Dubray
Co-fondatrice